Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2021/0428(COD)

8.11.2022

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes
(COM(2021)0891 – C9-0473/2021 – 2021/0428(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Sylvie Guillaume

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS73

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes
(COM(2021)0891 – C9-0473/2021 – 2021/0428(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0891),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 2, points b) et e), et l'article 79, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0473/2021),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et e), ***et son article 79, paragraphe 2, point c),***	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et e),

Or. en

Justification

Il semble inutile d'inclure cette base juridique supplémentaire, notamment au vu de la suppression de certaines dispositions de la proposition de la Commission.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 (code frontières Schengen)[42] ***établit les règles régissant la circulation*** des personnes ***à destination et en provenance*** de ***l'espace sans*** contrôle aux frontières ***intérieures (ci-après dénommé «espace Schengen») ainsi qu'entre les*** États membres ***qui y participent***.	(2) Le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 (code frontières Schengen)[42] ***prévoit l'absence de contrôle aux frontières*** des personnes ***franchissant les frontières intérieures des États membres*** de ***l'Union et établit les règles régissant le*** contrôle aux frontières ***des personnes franchissant les frontières extérieures des*** États membres ***de l'Union***.
[42] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).	[42] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. en

Justification

Alignement sur l'article 1 du règlement (UE) 2016/399.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Ces dernières années, ***l'espace Schengen a dû*** faire face à des difficultés ***sans précédent*** qui, en raison de leur	(3) Ces dernières années, ***de nombreux États membres ont eu recours au contrôle des frontières intérieures pour*** faire face à

nature, ne se ***sont*** pas ***limitées*** au territoire d'un seul État membre. ***Ces difficultés ont mis en évidence le fait que*** la préservation de l'ordre et de la sécurité publics dans l'espace Schengen est une responsabilité partagée qui nécessite une action conjointe et coordonnée entre les États membres et ***au niveau*** de ***l'Union***. ***Elles ont également*** mis en ***lumière des lacunes dans*** les règles qui régissent actuellement le fonctionnement de l'espace Schengen, aux frontières tant extérieures qu'intérieures, ***et*** la nécessité ***de créer un cadre*** plus solide ***et plus robuste***, permettant ***de mieux faire face*** aux difficultés auxquelles ***l'espace Schengen est confronté***.	des difficultés qui, en raison de leur nature, ne se ***limitaient*** pas au territoire d'un seul État membre. ***Dans un espace de liberté, de sécurité et de justice,*** la préservation de l'ordre et de la sécurité publics dans l'espace Schengen est une responsabilité partagée qui nécessite une action conjointe et coordonnée ***au niveau de l'Union et*** entre les États membres***, étant donné que cet espace de liberté, de sécurité*** et ***de justice reste dépourvu*** de ***contrôles aux frontières intérieures***. ***Les difficultés rencontrées par les États membres et le fait que ceux-ci aient rapidement recouru au contrôle aux frontières intérieures pour y faire face ont*** mis en ***évidence les difficultés qui vont de pair avec*** les règles qui régissent actuellement le fonctionnement de l'espace Schengen ***et le renforcement de ces règles***, aux frontières tant extérieures qu'intérieures, ***ainsi que*** la nécessité ***d'un cadre plus clair et*** plus solide ***pour garantir l'absence de tout contrôle sur les personnes, quelle que soit leur nationalité***, ***lors du franchissement des frontières intérieures, tout en*** permettant ***aux États membres d'apporter une réponse efficace*** aux difficultés auxquelles ***ils font face***.
	Or. en

Justification

Il est important d'identifier le recours accru au contrôle des frontières intérieures comme une réponse politique à des problèmes souvent profondément enracinés et plus étroitement liés à des domaines politiques différents de celui de Schengen. La politique de l'Union dans ce domaine est définie dans le droit primaire de l'Union et cette politique devrait être reflétée dans le texte de la proposition.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le contrôle aux frontières extérieures n'existe pas seulement dans l'intérêt de l'État membre aux frontières extérieures duquel il s'exerce, mais ***aussi*** dans ***celui*** de tous ***les*** États membres ***qui ont*** aboli le contrôle ***aux*** frontières intérieures***, ainsi que de l'Union dans son ensemble***. Les États membres sont tenus de garantir des normes élevées en matière de gestion de leurs frontières extérieures, notamment par une coopération renforcée entre les garde-frontières, les polices, les douanes et les autres autorités compétentes. L'Union offre son soutien actif en apportant une aide financière par l'intermédiaire des agences***, en particulier le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes,*** et en gérant le mécanisme d'évaluation de Schengen. Les règles applicables aux frontières extérieures doivent être ***renforcées*** afin de mieux faire face aux nouvelles difficultés apparues récemment à ces frontières.	(4) Le contrôle aux frontières extérieures n'existe pas seulement dans l'intérêt de l'État membre aux frontières extérieures duquel il s'exerce, mais ***dans l'intérêt de l'Union*** dans ***son ensemble et*** de tous ***ses*** États membres***, en particulier ceux ayant*** aboli le contrôle ***à leurs*** frontières intérieures. Les États membres sont tenus de garantir des normes élevées en matière de gestion de leurs frontières extérieures, notamment par une coopération renforcée entre les garde-frontières, les polices, les douanes et les autres autorités compétentes. L'Union offre son soutien actif en apportant une aide financière par l'intermédiaire des agences et en gérant le mécanisme d'évaluation de Schengen. Les règles applicables aux frontières extérieures doivent être ***modifiées et harmoniées*** afin de mieux faire face aux nouvelles difficultés apparues récemment à ces frontières.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) ***La pandémie de COVID-19 a accru le besoin pour l'Union d'être mieux préparée à réagir aux situations de crise aux frontières extérieures, liées à des maladies à potentiel épidémique constituant une menace pour la santé publique. Cette pandémie a*** montré que les menaces pour la santé publique peuvent rendre nécessaires des règles uniformes en matière de restrictions de déplacement des ressortissants de pays tiers à destination de	(5) La pandémie de COVID-19 a montré que les menaces pour la santé publique peuvent rendre nécessaires des règles uniformes en matière de restrictions de déplacement des ressortissants de pays tiers à destination de l'Union européenne. L'adoption de mesures incohérentes et divergentes aux frontières extérieures pour faire face à ces menaces nuit en effet au fonctionnement de tout l'espace Schengen et réduit la prévisibilité pour les voyageurs

l'Union européenne. L'adoption de mesures incohérentes et divergentes aux frontières extérieures pour faire face à ces menaces nuit en effet au fonctionnement de tout l'espace Schengen et réduit la prévisibilité pour les voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que les contacts interpersonnels avec les pays tiers. Afin de préparer l'espace Schengen à de futurs défis d'une ampleur comparable***, liés*** à ***des menaces pour*** la ***santé publique***, il y a lieu de mettre en place un nouveau mécanisme qui ***devrait permettre*** l'adoption et la levée en temps utile de mesures coordonnées au niveau de l'Union. La nouvelle procédure aux frontières extérieures devrait être appliquée ***en cas de maladie infectieuse à potentiel épidémique constatée par*** le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ***ou par la Commission***. Ce mécanisme devrait compléter les procédures dont la mise en place est envisagée dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les menaces transfrontières graves pour la santé[43], notamment lorsqu'une urgence de santé publique est reconnue, ainsi que dans le mandat révisé du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies[44].

en provenance de pays tiers ainsi que les contacts interpersonnels avec les pays tiers. Afin de préparer l'espace Schengen à de futurs défis d'une ampleur comparable à ***celle de*** la ***pandémie de COVID-19***, il y a lieu de mettre en place un nouveau mécanisme qui ***permette*** l'adoption et la levée en temps utile de mesures coordonnées au niveau de l'Union. La nouvelle procédure aux frontières extérieures devrait être appliquée ***dans les cas où*** le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ***identifie une maladie infectieuse à potentiel épidémique***. Ce mécanisme devrait compléter les procédures dont la mise en place est envisagée dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les menaces transfrontières graves pour la santé[43], notamment lorsqu'une urgence de santé publique est reconnue, ainsi que dans le mandat révisé du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies[44].

[43] COM(2020)727.

[44] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies [COM(2020) 726 final].

[43] COM(2020)727.

[44] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies [COM(2020) 726 final].

Or. en

Justification

Les raisons pour lesquelles la Commission devrait être habilitée à identifier les maladies infectieuses à potentiel épidémique ne sont pas claires. Ce rôle revient manifestement au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) ***Le*** mécanisme devrait prévoir l'adoption par le Conseil, sur proposition de la Commission, d'un règlement établissant des restrictions en matière de déplacements, notamment des restrictions à l'entrée ainsi que toute autre mesure nécessaire pour voyager vers l'Union européenne, et les conditions de ***leur*** levée. Compte tenu de la nature politiquement sensible de ces mesures, qui concernent le droit d'entrer sur le territoire des États membres, il convient de conférer des compétences d'exécution au Conseil aux fins de l'adoption d'un tel règlement, sur proposition de la Commission.	(6) ***Ce*** mécanisme ***établi au niveau de l'Union*** devrait prévoir l'adoption par le Conseil, sur proposition de la Commission***, et après consultation du Parlement européen***, d'un règlement établissant des restrictions en matière de déplacements, notamment des restrictions à l'entrée ainsi que toute autre mesure nécessaire pour voyager vers l'Union européenne, et les conditions de ***la*** levée ***de ces restrictions et autres mesures***. Compte tenu de la nature politiquement sensible de ces mesures, qui concernent le droit d'entrer sur le territoire des États membres, il convient de conférer des compétences d'exécution au Conseil aux fins de l'adoption d'un tel règlement, sur proposition de la Commission***, et après consultation du Parlement européen***.

Or. en

Justification

Le Parlement devrait jouer un rôle dans l'adoption d'un tel règlement régissant l'entrée dans l'espace Schengen.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il importe de noter que, conformément aux obligations applicables découlant du droit de l'Union et du droit international, les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui, en vertu	(7) Il importe de noter que, conformément aux obligations applicables découlant du droit de l'Union et du droit international, les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui, en vertu

d’accords conclus entre l’Union et ses États membres, d’une part, et ces pays tiers, d’autre part, jouissent de droits de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l’Union, ainsi que les membres de leur famille, devraient toujours être autorisés à entrer dans l’Union. Les résidents de l’Union devraient également toujours être autorisés à retourner dans l’Union. L’acte devrait contenir tous les éléments nécessaires pour que les restrictions en matière de déplacements soient efficaces, ciblées, non discriminatoires et proportionnées à l’évolution de la situation épidémiologique. Il devrait préciser, le cas échéant, toutes les catégories de voyageurs dont le déplacement devrait être exempté de restrictions à l’entrée. En outre, ou à défaut, l’acte devrait préciser les zones géographiques ou pays tiers au départ desquels les déplacements peuvent faire l’objet de mesures spécifiques, sur la base d’une méthode objective et de critères applicables en la matière, qui devraient ***inclure, en particulier,*** la situation épidémiologique. L’acte pourrait préciser les conditions auxquelles les déplacements peuvent être autorisés, par exemple, un test, une quarantaine, un isolement à domicile ou toute autre mesure appropriée, comme la nécessité de remplir un formulaire de localisation des passagers ou d’utiliser un autre outil de recherche des contacts, et en tenant compte, notamment, de tout système de l’Union mis au point pour faciliter les déplacements dans des conditions sûres, comme les systèmes de certificats numériques. ***Le cas échéant, l’instrument pourrait également mettre en place un mécanisme permettant de prendre des mesures supplémentaires en cas d’aggravation considérable de la situation épidémiologique dans une ou plusieurs zones géographiques.***

d’accords conclus entre l’Union et ses États membres, d’une part, et ces pays tiers, d’autre part, jouissent de droits de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l’Union, ainsi que les membres de leur famille, devraient toujours être autorisés à entrer dans l’Union. ***De même, conformément au droit de l’Union et au droit international, les personnes demandant l’asile ne se voient pas interdire l’entrée dans l’Union.*** Les résidents de l’Union devraient également toujours être autorisés à retourner dans l’Union. L’acte devrait contenir tous les éléments nécessaires pour que les restrictions en matière de déplacements soient efficaces, ciblées, non discriminatoires et proportionnées à l’évolution de la situation épidémiologique. Il devrait préciser, le cas échéant, toutes les catégories de voyageurs dont le déplacement devrait être exempté de restrictions à l’entrée. En outre, ou à défaut, l’acte devrait préciser les zones géographiques ou pays tiers au départ desquels les déplacements peuvent faire l’objet de mesures spécifiques, sur la base d’une méthode objective et de critères applicables en la matière, qui devraient ***découler de*** la situation épidémiologique. L’acte pourrait préciser les conditions auxquelles les déplacements peuvent être autorisés, par exemple, un test, une quarantaine, un isolement à domicile ou toute autre mesure appropriée, comme la nécessité de remplir un formulaire de localisation des passagers ou d’utiliser un autre outil de recherche des contacts, et en tenant compte, notamment, de tout système de l’Union mis au point pour faciliter les déplacements dans des conditions sûres, comme les systèmes de certificats numériques.

Or. en

Justification

La situation épidémiologique doit servir de base aux critères applicables lorsqu'il s'agit de restreindre les déplacements et d'introduire des mesures restrictives à cet égard. Le règlement du Conseil devrait être révisé si la situation épidémiologique s'aggrave à tel point que des mesures non prévues dans le règlement initial sont nécessaires. Le règlement initial devrait prévoir une marge de manœuvre suffisante pour que les mesures soient proportionnées à la menace pour la santé publique.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il convient par ailleurs de renforcer les règles et garanties prévues par le droit de l'Union afin de permettre aux États membres d'agir rapidement pour contrer les cas d'instrumentalisation de migrants. Une telle instrumentalisation devrait s'entendre comme désignant une situation dans laquelle un pays tiers suscite des flux de migration irrégulière à destination de l'Union en encourageant activement ou en facilitant l'arrivée de ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures des États membres, dans laquelle ces actions traduisent une intention de déstabiliser l'Union dans son ensemble ou un État membre, et dans laquelle la nature de ces actions est susceptible de mettre en péril les fonctions essentielles de l'État, y compris son intégrité territoriale, le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale.	***supprimé***

Or. en

Justification

La Commission a fait une proposition juridique séparée reposant sur une base juridique distincte sur la question de l'instrumentalisation. Celle-ci ne doit pas être traitée dans le cadre du code frontières Schengen.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'instrumentalisation de migrants peut renvoyer à des situations dans lesquelles un pays tiers a activement encouragé ou facilité le déplacement irrégulier de ressortissants de pays tiers vers son propre territoire, afin que ceux-ci se rendent à la frontière extérieure des États membres, mais peut également faire référence au fait d'encourager activement ou de faciliter les déplacements irréguliers de ressortissants de pays tiers déjà présents dans ce pays tiers. L'instrumentalisation de migrants peut également impliquer l'imposition de mesures coercitives destinées à empêcher les ressortissants de pays tiers de quitter les zones frontalières du pays tiers instrumentalisant pour aller dans une direction autre que celle les faisant entrer dans un État membre.	***supprimé***

Or. en

Justification

La Commission a fait une proposition juridique séparée reposant sur une base juridique distincte sur la question de l'instrumentalisation. Celle-ci ne doit pas être traitée dans le cadre du code frontières Schengen.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'Union devrait mobiliser tous les outils de sa panoplie de mesures	***supprimé***

diplomatiques, financières et opérationnelles pour soutenir les États membres confrontés à une telle instrumentalisation. Pour lutter contre le phénomène de l'instrumentalisation de migrants, il convient de donner la priorité aux efforts diplomatiques de l'Union ou de l'État membre concerné. Ces efforts peuvent être complétés, s'il y a lieu, par l'imposition de mesures restrictives par l'Union.

Or. en

Justification

La Commission a fait une proposition juridique séparée reposant sur une base juridique distincte sur la question de l'instrumentalisation. Celle-ci ne doit pas être traitée dans le cadre du code frontières Schengen.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Dans le même temps, outre ces mesures, il est tout aussi nécessaire de continuer à renforcer les règles actuelles en matière de contrôle aux frontières extérieures et de surveillance des frontières. Afin d'aider davantage l'État membre confronté à une instrumentalisation de migrants, le règlement (UE) XXX/XXX complète les règles relatives au contrôle aux frontières en prévoyant des mesures spécifiques dans le domaine de l'asile et du retour, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées, notamment en veillant au respect du droit d'asile et en apportant l'assistance nécessaire par le biais des agences des Nations unies et d'autres organisations compétentes.	***supprimé***

Or. en

Justification

La Commission a fait une proposition juridique séparée reposant sur une base juridique distincte sur la question de l'instrumentalisation. Celle-ci ne doit pas être traitée dans le cadre du code frontières Schengen.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Concrètement, dans une situation d'instrumentalisation de migrants, il devrait être possible pour l'État membre concerné, lorsque c'est nécessaire, de limiter le trafic frontalier au minimum en fermant certains points de passage frontaliers, tout en garantissant un accès réel et effectif aux procédures de protection internationale. Toute décision de ce type devrait examiner si le Conseil européen a reconnu que l'Union ou l'un ou plusieurs de ses États membres sont confrontés à une situation d'instrumentalisation de migrants. De plus, toute limitation de ce type devrait tenir pleinement compte des droits des citoyens de l'Union, des ressortissants de pays tiers qui jouissent du droit à la libre circulation en vertu d'un accord international et des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée en vertu du droit national ou du droit de l'Union ou titulaires de visas de longue durée, ainsi que des membres de leur famille. Ces limitations devraient en outre être appliquées de manière à garantir le respect des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement.	***supprimé***

Or. en

Justification

La Commission a fait une proposition juridique séparée reposant sur une base juridique distincte sur la question de l'instrumentalisation. Celle-ci ne doit pas être traitée dans le cadre du code frontières Schengen.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aide les États membres à mettre en œuvre les aspects opérationnels de la gestion des frontières extérieures, notamment concernant ***l'échange d'informations,*** la fourniture d'équipements aux garde-frontières nationaux, le renforcement de leurs capacités et leur formation, et la fourniture d'informations ciblées et d'analyses des risques, ainsi que le déploiement du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Le nouveau mandat de l'Agence ***ouvre*** des possibilités considérables ***d'appuyer les*** activités de contrôle aux frontières, ***dont les opérations de filtrage et*** de retour et le lancement d'une intervention rapide aux frontières et/ou d'une intervention en matière de retour à la demande et sur le territoire de l'État membre hôte concerné.	(13) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aide les États membres à mettre en œuvre les aspects opérationnels de la gestion des frontières extérieures, notamment concernant la fourniture d'équipements aux garde-frontières nationaux, le renforcement de leurs capacités et leur formation, et la fourniture d'informations ciblées et d'analyses des risques, ainsi que le déploiement du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Le nouveau mandat de l'Agence ***offre aux États membres*** des possibilités considérables ***d'être assistés dans leurs*** activités de contrôle aux frontières, ***y compris en ce qui concerne les opérations*** de retour et le lancement d'une intervention rapide aux frontières et/ou d'une intervention en matière de retour à la demande et sur le territoire de l'État membre hôte concerné.

Or. en

Justification

Le droit de l'Union ne prévoit actuellement aucune procédure de filtrage.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) L'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1896, fait obligation au directeur exécutif de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de recommander à un État membre de demander à l'Agence d'entreprendre, de réaliser ou d'ajuster le soutien apporté par cette dernière***, pour faire face aux menaces et aux problèmes qui se posent aux frontières extérieures, lorsque les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies. Concrètement, le besoin d'un soutien de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut apparaître lorsque l'Agence a procédé à une évaluation spécifique de la vulnérabilité en lien avec l'instrumentalisation de migrants. Sur la base des résultats d'une telle évaluation de la vulnérabilité ou lorsqu'un niveau d'impact critique est attribué à un ou plusieurs tronçons de frontières extérieures, et compte tenu des éléments pertinents des plans d'urgence de l'État membre, de l'analyse des risques effectuée par l'Agence ainsi que de la couche «analyse» du tableau de situation européen, le directeur exécutif devrait recommander à l'État membre concerné de demander à l'Agence d'entreprendre, de réaliser ou d'ajuster le soutien apporté par l'Agence conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1896.*** Cette compétence du directeur exécutif est sans préjudice du soutien général que l'Agence peut apporter aux États membres.	(14) L'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1896, ***sur la base des résultats d'une telle évaluation de la vulnérabilité ou lorsqu'un niveau d'impact critique est attribué à un ou plusieurs tronçons de frontières extérieures d'un État membre,*** fait obligation au directeur exécutif de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de recommander à un État membre de demander à l'Agence d'entreprendre, de réaliser ou d'ajuster le soutien apporté par cette dernière. Cette compétence du directeur exécutif est sans préjudice du soutien général que l'Agence peut apporter aux États membres.

Or. en

Justification

Alignement sur la formulation de l'article 41, paragraphe 1, du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) ***En outre, en cas d'instrumentalisation*** de ***migrants, l'État membre concerné devrait*** renforcer le contrôle aux frontières***, y compris, le cas échéant, par des mesures supplémentaires visant à empêcher les franchissements illégaux*** et ***par le déploiement de ressources et de moyens techniques supplémentaires pour prévenir le franchissement non autorisé de la frontière. Ces moyens techniques pourraient inclure*** des technologies modernes, notamment des drones et des capteurs de mouvement, ainsi que des unités mobiles***. L'utilisation de ces moyens techniques, en particulier*** de ***toute technologie*** capable de collecter des données à caractère personnel, ***doit être*** fondée sur des dispositions clairement définies du droit national et ***avoir*** lieu conformément à ces dispositions.	(15) ***Lorsqu'un État membre juge nécessaire*** de renforcer le contrôle aux frontières et ***lorsqu'il envisage d'utiliser*** des technologies modernes, notamment des drones et des capteurs de mouvement, ainsi que des unités mobiles***, il importe que l'utilisation de toute technologie*** de ***ce type*** capable de collecter des données à caractère personnel ***respecte le droit primaire de l'Union et la législation de l'Union en matière de protection des données***, ***soit*** fondée sur des dispositions clairement définies du droit national et ***ait*** lieu conformément à ces dispositions.

Or. en

Justification

La protection des données à caractère personnel étant un droit fondamental, toute technologie utilisée aux frontières extérieures ou intérieures doit être conforme à la charte des droits fondamentaux et à la législation de l'Union en matière de protection des données.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***La*** Commission devrait être habilitée à définir, dans des actes délégués adoptés en vertu du présent règlement, des normes appropriées en matière de surveillance des frontières, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies que les États membres peuvent utiliser, tout en tenant compte du type de frontières (terrestres, maritimes ou aériennes), des niveaux d'impact attribués à chaque tronçon de frontière extérieure conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1896 et d'autres facteurs pertinents***, pour apporter une réponse spécifique aux situations d'instrumentalisation de migrants***.	(16) ***Conformément aux règles de l'Union relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle, la*** Commission devrait être habilitée à définir, dans des actes délégués adoptés en vertu du présent règlement, des normes appropriées en matière de surveillance des frontières, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies que les États membres peuvent utiliser, tout en tenant compte du type de frontières (terrestres, maritimes ou aériennes), des niveaux d'impact attribués à chaque tronçon de frontière extérieure conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1896 et d'autres facteurs pertinents.

Or. en

Justification

La Commission a fait une proposition juridique séparée reposant sur une base juridique distincte sur la question de l'instrumentalisation. Celle-ci ne doit pas être traitée dans le cadre du code frontières Schengen.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Dans un espace sans contrôle aux frontières intérieures, les personnes devraient pouvoir circuler librement et en toute sécurité entre les États membres. À cet égard, il convient de préciser que l'interdiction du contrôle aux frontières intérieures n'affecte pas la compétence des États membres pour ce qui est d'effectuer	(17) Dans un espace sans contrôle aux frontières intérieures, les personnes***, indépendamment de leur nationalité,*** devraient pouvoir circuler librement et en toute sécurité entre les États membres. À cet égard, il convient de préciser que l'interdiction du contrôle aux frontières intérieures n'affecte pas la compétence des

des vérifications sur leur territoire***, y compris à leurs frontières intérieures,*** à des fins autres que le contrôle aux frontières. Il y a lieu, en particulier, de préciser que les autorités nationales compétentes, y compris les autorités sanitaires ou répressives, restent ***libres***, en principe, ***d'effectuer des vérifications dans l'exercice de*** prérogatives de puissance publique prévues par le droit national.	États membres pour ce qui est d'effectuer des vérifications sur leur territoire à des fins autres que le contrôle aux frontières. Il y a lieu, en particulier, de préciser que les autorités nationales compétentes, y compris les autorités sanitaires ou répressives, restent ***habilitées***, en principe, ***à exercer des*** prérogatives de puissance publique prévues par le droit national***, à conditions que ces prérogatives ne soient pas équivalentes à un contrôle aux frontières***.

Or. en

Justification

L'article 77, paragraphe 2, point e), du traité FUE impose aux colégislateurs d'adopter des mesures concernant l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lors du franchissement des frontières intérieures. Alignement sur le libellé du code frontières Schengen actuel, qui reflète également la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Si l'interdiction du contrôle aux frontières intérieures s'étend également aux vérifications ayant des effets équivalents, les vérifications effectuées par les ***autorités compétentes ne devraient*** pas être considérées comme équivalentes à l'exercice des vérifications aux frontières lorsqu'elles n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières, lorsqu'elles sont fondées sur des informations ***générales*** et ***sur l'expérience des autorités compétentes*** en ce qui concerne d'éventuelles menaces pour la sécurité publique ou l'ordre public, ***y compris*** lorsqu'elles visent à lutter contre la ***résidence ou le séjour irréguliers et la*** criminalité transfrontalière ***liée à la migration irrégulière***, lorsqu'elles sont conçues et exécutées de manière clairement	(18) Si l'interdiction du contrôle aux frontières intérieures s'étend également aux vérifications ayant des effets équivalents, les vérifications effectuées par les ***forces de police pourraient ne*** pas être considérées comme équivalentes à l'exercice des vérifications aux frontières lorsqu'elles n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières, lorsqu'elles sont fondées sur des informations et ***une expérience générales de la police*** en ce qui concerne d'éventuelles menaces pour la sécurité publique ou l'ordre public, lorsqu'elles visent ***en particulier*** à lutter contre la criminalité transfrontalière, lorsqu'elles sont conçues et exécutées de manière clairement distincte des vérifications systématiques des personnes

distincte des vérifications systématiques des personnes aux frontières extérieures, ou lorsqu'elles sont effectuées à des plateformes de transit, comme les ports, les gares routières ou ferroviaires et les aéroports, ou directement à bord de services de transport de passagers, et lorsqu'elles sont fondées sur des analyses des risques.	aux frontières extérieures ***et intérieures***, ou lorsqu'elles sont effectuées à des plateformes de transit, comme les ports, les gares routières ou ferroviaires et les aéroports, ou directement à bord de services de transport de passagers, et lorsqu'elles sont fondées sur des analyses des risques. ***Dans le même temps, lorsque les autorités compétentes exercent des pouvoirs de police dans une zone frontalière, elles ne peuvent le faire que sous réserve du respect de règles et de limitations strictes fixées par les États membres afin de ne pas mettre en péril la réalisation de l'objectif de suppression des contrôles aux frontières intérieures.***

Or. en

Justification

La formulation devrait rester plus proche de la formulation existante dans le code frontières Schengen. Le rapporteur est opposé à l'idée de traiter dans le code frontières Schengen des questions qui relèvent davantage de l'acquis communautaire en matière d'asile.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) ***Alors que les flux*** de ***migration irrégulière*** ne devraient pas, en soi, ***être considérés*** comme ***constituant*** une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure***, ils peuvent nécessiter des mesures supplémentaires pour assurer le fonctionnement de l'espace Schengen***.	(19) ***La migration et le franchissement des frontières extérieures par un grand nombre de ressortissants*** de ***pays tiers*** ne devraient pas ***être considérés***, en soi, comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Or. en

Justification

Ce libellé est similaire à celui de l'actuel considérant 26 du code frontières Schengen. Étant donné qu'il s'agit d'un règlement modificatif, il y a lieu de réaffirmer ce principe dans le présent règlement.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***La lutte contre la résidence ou le séjour irréguliers*** et ***contre*** la criminalité transfrontalière liée à la migration irrégulière, comme la traite des êtres humains, le trafic de migrants***,*** la fraude documentaire et d'autres formes de criminalité transfrontière, ***pourrait notamment comprendre*** des mesures ***permettant de*** vérifier l'identité, la nationalité et le statut de résident des personnes, pour autant que ces vérifications soient ***non systématiques*** et effectuées sur la base d'une analyse des risques.	(20) ***Pour prévenir la migration irrégulière*** et la criminalité transfrontalière liée à la migration irrégulière, comme la traite des êtres humains, le trafic de migrants ***et*** la fraude documentaire***,*** et ***pour combattre*** d'autres formes de criminalité transfrontière, ***les États membres pourraient être tenus de prendre*** des mesures ***pour*** vérifier l'identité, la nationalité et le statut de résident des personnes, pour autant que ces vérifications ***ne*** soient ***pas effectuées systématiquement à la frontière ou dans les régions frontalières, ne violent pas le principe de non-discrimination*** et ***soient*** effectuées sur la base d'une analyse des risques.

Or. en

Justification

Les mesures prises par les États membres pour lutter contre la migration irrégulière ne sauraient justifier le fait de mener des contrôles aux frontières intérieures.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les technologies modernes permettant de surveiller les flux de circulation, notamment sur les autoroutes et d'autres routes importantes déterminées par les États membres, peuvent être déterminantes pour faire face aux menaces	(21) Les technologies modernes permettant de surveiller les flux de circulation, notamment sur les autoroutes et d'autres routes importantes déterminées par les États membres, peuvent être déterminantes pour faire face aux menaces

pesant sur l'ordre public ou la sécurité intérieure. L'interdiction du contrôle aux frontières intérieures ne devrait pas être considérée comme un obstacle à l'exercice légal des compétences de police ***ou d'autres prérogatives de puissance publique*** permettant d'effectuer des ***vérifications dans les zones frontalières intérieures. Cela inclut les*** vérifications qui impliquent l'utilisation de technologies de contrôle et de surveillance utilisées sur tout le territoire ou fondées sur une évaluation des risques aux fins de la protection de la sécurité intérieure. ***L'utilisation de*** ces technologies ***pour les vérifications ne*** devrait ***donc pas être considérée comme équivalente au contrôle*** aux ***frontières***.	pesant sur l'ordre public ou la sécurité intérieure. L'interdiction du contrôle aux frontières intérieures ne devrait pas être considérée comme un obstacle à l'exercice légal des compétences de police permettant d'effectuer des vérifications qui impliquent l'utilisation de technologies de contrôle et de surveillance utilisées sur tout le territoire ou fondées sur une évaluation des risques aux fins de la protection de la sécurité intérieure. ***Pour permettre à*** ces technologies ***d'être efficaces, il*** devrait ***être possible d'appliquer des limitations de vitesse proportionnées*** aux ***passages routiers***.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Pour permettre à ces technologies d'être efficaces, il devrait être possible d'appliquer des limitations de vitesse proportionnées aux passages routiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) ***Des mesures doivent être prises pour empêcher les déplacements non autorisés de ressortissants de pays tiers en***	(25) Afin d'améliorer le fonctionnement de l'espace Schengen ***et d'aider*** les ***États membres à lutter contre la migration***

séjour irrégulier dans un espace sans contrôle aux frontières intérieures. Afin d'améliorer le fonctionnement de l'espace Schengen, ***les États membres devraient pouvoir prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre les déplacements non autorisés entre États membres*** et ***contre*** les ***séjours irréguliers. Lorsque les autorités répressives nationales d'un État membre appréhendent*** des ressortissants de pays tiers ***en séjour irrégulier aux frontières intérieures dans le cadre de*** la ***coopération opérationnelle policière transfrontière, ces autorités devraient avoir la possibilité de refuser auxdits ressortissants le droit d'entrer ou*** de ***demeurer sur leur territoire***, et ***de les transférer vers l'État membre à partir duquel ils sont entrés. L'État membre d'où proviennent directement les ressortissants*** de ***pays tiers appréhendés devrait quant à lui être tenu d'accueillir lesdits ressortissants***.

irrégulière, y compris entre les États membres, et à prévenir les séjours irréguliers, l'Union a adopté, au cours des dix dernières années, ***de nombreuses mesures d'accompagnement, dont la création d'un système d'entrée/de sortie (EES), la création d'un système européen d'information*** et ***d'autorisation concernant*** les ***voyages (ETIAS), la création d'une base de données européenne relative aux casiers judiciaires*** des ressortissants de pays tiers***, la réforme du système d'information Schengen (SIS),*** la ***réforme du système d'information sur les visas (VIS), deux réformes substantielles du mandat de l'Agence européenne*** de ***garde-frontières et de garde-côtes***, et ***la mise en place d'un cadre d'interopérabilité permettant aux bases de données de l'Union dans le domaine*** de ***la liberté, de la sécurité et de la justice de communiquer entre elles***.

Or. en

Justification

Il importe de mettre en évidence les mesures déjà prises pour protéger l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures. La suppression découle de la suppression de l'article 23 bis.

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) La procédure par laquelle un État membre peut transférer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier appréhendés vers l'État membre d'où ils proviennent directement devrait se dérouler rapidement, mais être soumise à des garanties et être appliquée dans le plein respect des droits fondamentaux et	***supprimé***

du principe de non-discrimination consacré à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, afin d'empêcher le profilage racial. Il devrait être possible aux autorités de procéder à une vérification des informations pertinentes dont elles disposent immédiatement au sujet des déplacements des personnes concernées. Ces informations peuvent comporter des éléments objectifs qui permettraient aux autorités de conclure que les personnes concernées sont récemment arrivées d'un autre État membre, comme la possession de documents, y compris des reçus ou des factures, attestant de voyages récents en provenance d'un autre État membre. Les ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de transfert devraient recevoir une décision écrite motivée. Même s'il convient que la décision soit immédiatement exécutoire, les ressortissants de pays tiers concernés devraient disposer d'une voie de recours effective pour attaquer la décision de transfert. Un tel recours ne devrait pas avoir d'effet suspensif.

Or. en

Justification

Le code frontières Schengen n'a pas pour objet d'introduire une procédure interne de retour dans l'espace Schengen. Cela est clairement contraire à l'esprit d'un espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures et révèle la nécessité de progresser dans la réforme d'autres domaines d'action.

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) ***La procédure de transfert prévue par le*** présent règlement ne devrait ***pas*** affecter la possibilité existante pour les	(27) ***Aucune disposition du*** présent règlement ne devrait affecter la possibilité existante pour les États membres de

États membres de renvoyer des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière conformément aux accords ou arrangements bilatéraux visés à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE (la «directive retour»), lorsque lesdits ressortissants sont détectés ailleurs qu'à proximité des frontières intérieures. ***Afin de faciliter l'application de tels accords et de compléter l'objectif de protection de l'espace sans frontières intérieures, les États membres devraient avoir la possibilité de conclure de nouveaux accords ou arrangements et d'actualiser les accords et arrangements existants. Toute modification ou actualisation de nouveaux accords ou arrangements devrait être notifiée à la Commission. Lorsqu'un État membre a repris un ressortissant de pays tiers au titre de la procédure prévue par le présent règlement ou sur la base d'un accord ou d'un arrangement bilatéral, l'État membre concerné devrait être tenu de prendre une décision de retour conformément à la directive «retour». Afin d'assurer la cohérence entre les nouvelles procédures prévues par le présent règlement et les règles existantes en matière de retour de ressortissants de pays tiers, une modification ciblée de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «retour» est dès lors nécessaire.***	renvoyer des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière conformément aux accords ou arrangements bilatéraux visés à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE (la «directive retour»), lorsque lesdits ressortissants sont détectés ailleurs qu'à proximité des frontières intérieures.

Or. en

Justification

La clause de «standstill» de la directive «retour» visait à garantir que l'Union européenne adopte une approche plus harmonisée. La rapporteure ne souhaite pas opérer un retour en arrière à cet égard en encourageant la conclusion d'un plus grand nombre d'accords bilatéraux au sein de l'espace Schengen, ceux-ci ne servant qu'à contourner les règles de l'Union.

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Dans des cas exceptionnels, la lutte contre les menaces pesant sur l'espace Schengen peut nécessiter l'adoption, par les États membres, de mesures aux frontières intérieures. ***Les États membres demeurent compétents pour déterminer s'il est nécessaire de*** réintroduire ***temporairement*** ou ***de prolonger le contrôle aux frontières***. En vertu des règles existantes, ***la réintroduction*** du contrôle aux frontières intérieures est prévue lorsqu'une menace grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public se manifeste dans un certain État membre pendant une durée limitée. En particulier, le terrorisme et la criminalité organisée, les urgences de santé publique de grande ampleur ou les événements internationaux de grande ampleur ou de haut niveau, tels que les événements sportifs, commerciaux ou politiques, peuvent constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.	(28) Dans des cas exceptionnels, la lutte contre les menaces pesant sur l'espace Schengen peut nécessiter l'adoption, par les États membres, de mesures aux frontières intérieures. ***La libre circulation des personnes étant affectée par la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, toute décision visant à*** réintroduire ***un tel contrôle devrait être prise conformément à des critères arrêtés d'un commun accord et devrait être dûment notifiée à la Commission*** ou ***recommandée par une institution de l'Union***. En vertu des règles existantes, ***l'introduction*** du contrôle aux frontières intérieures est prévue lorsqu'une menace grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public se manifeste dans un certain État membre pendant une durée limitée. En particulier, le terrorisme et la criminalité organisée, les urgences de santé publique de grande ampleur ou les événements internationaux de grande ampleur ou de haut niveau, tels que les événements sportifs, commerciaux ou politiques, peuvent constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Or. en

Justification

La base sur laquelle la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures devrait avoir lieu est déjà exposée dans la version actuelle du code frontières Schengen (voir le considérant 23). Il convient de veiller à ne pas créer de confusion avec de nouveaux considérants suggérant une approche différente.

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) En outre, une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure peut également résulter de déplacements massifs non autorisés de migrants en situation irrégulière entre les États membres, lorsque cela crée une pression sur les ressources et capacités globales des services nationaux responsables, lorsque les autres moyens prévus par le présent règlement ne sont pas suffisants pour faire face à ces flux entrants et à ces déplacements. Dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir s'appuyer sur des rapports objectifs et chiffrés sur les déplacements non autorisés, lorsqu'il en existe, en particulier ceux produits régulièrement par les agences compétentes de l'Union conformément à leurs mandats respectifs. Il devrait être possible à un État membre d'utiliser les informations fournies par les agences pour démontrer, dans l'évaluation des risques, le caractère exceptionnel de la menace constatée, causée par un déplacement non autorisé afin de justifier la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures par ce motif.	***supprimé***

Or. en

Justification

La nécessité de réformes dans d'autres secteurs ne devrait pas servir de prétexte au contrôle aux frontières intérieures. Ce considérant ne fait qu'offrir aux États membres un nouveau motif de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, qui est actuellement illégal. Ce considérant est incompatible avec la base juridique prévue à l'article 77, paragraphe 2, point e).

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Le nouveau mécanisme de sauvegarde de l'espace Schengen devrait permettre au Conseil d'adopter, sur proposition de la Commission, une décision autorisant la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures, lorsque cela est justifié par une menace particulière, constatée sur la base de notifications reçues de la part de certains États membres, ***ou*** d'autres informations disponibles***, notamment une évaluation des risques, en cas de prolongation du contrôle aux frontières intérieures au-delà de six mois***. Compte tenu du caractère politiquement sensible d'une telle décision, qui régit la possibilité pour les États membres de réintroduire ou de prolonger un contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances particulières, il convient de conférer au Conseil des compétences d'exécution lui permettant d'adopter une décision, sur proposition de la Commission.	(31) Le nouveau mécanisme de sauvegarde de l'espace Schengen ***à l'échelle de l'Union*** devrait permettre au Conseil d'adopter, sur proposition de la Commission ***et après consultation du Parlement européen***, une décision autorisant la réintroduction ou la prolongation de contrôles aux frontières intérieures, lorsque cela est justifié par une menace particulière, constatée sur la base de notifications reçues de la part de certains États membres, ***d'une évaluation des risques et*** d'autres informations disponibles. Compte tenu du caractère politiquement sensible d'une telle décision, qui régit la possibilité pour les États membres de réintroduire ou de prolonger un contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances particulières, il convient de conférer au Conseil des compétences d'exécution lui permettant d'adopter une décision, sur proposition de la Commission ***et après consultation du Parlement européen***.

Or. en

Justification

Le Parlement est colégislateur et doit donc avoir un rôle dans l'appréciation de l'opportunité de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures.

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Pour déterminer si une réintroduction ou une prolongation du contrôle aux frontières intérieures par les États membres est justifiée, le Conseil devrait ***tenir*** examiner s'il existe d'autres	(32) Pour déterminer si une réintroduction ou une prolongation du contrôle aux frontières intérieures par les États membres est justifiée, ***la Commission, le Conseil et le Parlement***

mesures susceptibles d'assurer un niveau élevé de sécurité sur le territoire***, telles que des vérifications renforcées dans les zones frontalières intérieures par les autorités compétentes***. Si une prolongation du contrôle n'est pas jugée justifiée, la Commission devrait ***plutôt*** recommander le recours à d'autres mesures jugées plus appropriées pour faire face à la menace constatée.

devraient garder à l'esprit que le contrôle aux frontières intérieures reste une mesure de dernier recours, qui a une incidence importante sur toutes les personnes disposant de la liberté de circulation dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. La réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures devraient être exceptionnelles et respectueuses du principe de proportionnalité. La portée et la durée de toute réintroduction temporaire de telles mesures devraient être limitées au minimum nécessaire pour répondre à une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. Le Conseil devrait examiner s'il existe d'autres mesures susceptibles d'assurer un niveau élevé de sécurité sur le territoire. Si une prolongation du contrôle n'est pas jugée justifiée, ***le contrôle aux frontières intérieures devrait être immédiatement suspendu et*** la Commission devrait recommander le recours à d'autres mesures jugées plus appropriées pour faire face à la menace constatée.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin de garantir le respect du principe de proportionnalité, la décision du Conseil devrait être adoptée pour une période limitée pouvant aller jusqu'à six mois, qui pourrait être prolongée sous réserve d'un réexamen régulier sur proposition de la Commission, ***aussi longtemps que la menace persiste***. La décision initiale devrait comprendre une évaluation de l'incidence attendue des	(34) Afin de garantir le respect du principe de proportionnalité, la décision du Conseil devrait être adoptée pour une période limitée pouvant aller jusqu'à six mois, qui pourrait être prolongée sous réserve d'un réexamen régulier sur proposition de la Commission, ***pour une durée maximale de deux ans dans des cas exceptionnels***. La décision initiale devrait comprendre une évaluation de l'incidence

mesures adoptées, y compris de leurs effets secondaires négatifs, en vue de déterminer si le contrôle aux frontières intérieures est justifié ou si des mesures moins restrictives ***pourraient*** le remplacer. Les décisions ultérieures devraient tenir compte de l'évolution de la menace constatée. Les États membres devraient immédiatement notifier à la Commission et aux États membres la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures conformément à la décision du Conseil.	attendue des mesures adoptées, y compris de leurs effets secondaires négatifs, en vue de déterminer si le contrôle aux frontières intérieures est justifié ou si des mesures moins restrictives ***devraient*** le remplacer. Les décisions ultérieures devraient tenir compte de l'évolution de la menace constatée. Les États membres devraient immédiatement notifier à la Commission***, au Parlement européen*** et aux États membres la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures conformément à la décision du Conseil.
	Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures devrait également rester possible en cas de manquements graves dans la gestion des frontières extérieures, mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. ***Les périodes durant lesquelles le contrôle aux frontières a été réintroduit par les États membres en raison de l'urgence de la situation ou lorsque le Conseil a pris la décision de recommander la réintroduction du contrôle parce qu'une menace touche un nombre important d'États membres ne devraient pas être incluses dans la période de deux ans applicable aux réintroductions fondées sur des manquements graves aux frontières extérieures.***	(35) La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures devrait également rester possible en cas de manquements graves dans la gestion des frontières extérieures, mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.
	Or. en

Justification

Le cumul de périodes où le contrôle aux frontières intérieures est rétabli ne permet pas de réduire le recours à cette solution et a été jugé illégal par la Cour de justice. C'est précisément ce type de cumul de motifs de contrôle aux frontières intérieures que les États membres ont utilisé pour maintenir plus longtemps un contrôle aux frontières.

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, que ce soit sur la base de décisions unilatérales des États membres ***ou au niveau de l'Union***, a de graves répercussions sur le fonctionnement de l'espace Schengen. Afin de garantir que toute décision de réintroduire un contrôle aux frontières ne soit prise que si nécessaire, en dernier recours, la décision relative à la réintroduction temporaire ou à la prolongation d'un contrôle aux frontières devrait être fondée sur des critères communs, ***mettant l'accent sur la nécessité et la proportionnalité***. Le principe de proportionnalité exige que la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures soit subordonnée à des garanties qui augmentent au fil du temps.	(36) La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, que ce soit sur la base ***de décisions au niveau de l'Union ou*** de décisions unilatérales des États membres, a de graves répercussions sur le fonctionnement de l'espace Schengen. Afin de garantir que toute décision de réintroduire des contrôles aux frontières ne soit prise que si nécessaire, en dernier recours, la décision relative à la réintroduction temporaire ou à la prolongation de contrôles aux frontières devrait être fondée sur des critères communs, ***strictement nécessaire et proportionnée***. Le principe de proportionnalité exige que la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures soit subordonnée à des garanties qui augmentent au fil du temps.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Toute dérogation au principe fondamental de la libre

circulation des personnes devrait être interprétée de manière restrictive et la notion d'ordre public suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant l'un des intérêts fondamentaux de la société.

Or. en

Justification

Ce texte est conforme à la position du Parlement en première lecture sur une précédente proposition de réforme du CFS.

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Dans un premier temps, les États membres devraient évaluer l'opportunité du contrôle aux frontières intérieures au regard de la nature de la menace grave constatée. Dans ce contexte, ils devraient envisager plus particulièrement et évaluer l'incidence probable du contrôle aux frontières intérieures sur la circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et sur le fonctionnement des régions transfrontalières. Cette évaluation devrait figurer dans la notification que les États membres sont tenus de transmettre à la Commission. En cas de prolongation, au-delà d'une période initiale de ***six*** mois, du contrôle aux frontières intérieures réintroduit en raison d'événements prévisibles, l'État membre devrait également ***examiner*** si d'autres mesures permettraient d'atteindre les mêmes objectifs que le contrôle aux frontières que le contrôle aux frontières intérieures, comme des vérifications proportionnées effectuées dans l'exercice des compétences de police ***ou d'autres prérogatives de***	(37) Dans un premier temps, les États membres devraient évaluer l'opportunité du contrôle aux frontières intérieures au regard de la nature de la menace grave constatée. Dans ce contexte, ils devraient envisager plus particulièrement et évaluer l'incidence probable du contrôle aux frontières intérieures sur la circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et sur le fonctionnement des régions transfrontalières. Cette évaluation devrait figurer dans la notification que les États membres sont tenus de transmettre à la Commission ***et au Parlement européen***. En cas de prolongation, au-delà d'une période initiale de ***trois*** mois, du contrôle aux frontières intérieures réintroduit en raison d'événements prévisibles, l'État membre devrait également ***procéder à une analyse des risques, notamment en examinant*** si d'autres mesures permettraient d'atteindre les mêmes objectifs que le contrôle aux frontières que le contrôle aux frontières intérieures, comme des vérifications proportionnées

puissance publique, ou les formes de coopération policière prévues par le droit de l'Union***, ainsi que la possibilité de recourir à la procédure de transfert***.

effectuées dans l'exercice des compétences de police, ou les formes de coopération policière prévues par le droit de l'Union.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin de limiter les conséquences préjudiciables résultant de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, toute décision de réintroduire un tel contrôle devrait s'accompagner, le cas échéant, de mesures d'atténuation. Ces mesures devraient comprendre des mesures visant à assurer le bon fonctionnement du transit des marchandises et le passage fluide du personnel du secteur des transports et des gens de mer, par la mise en place de «voies réservées». En outre, et pour tenir compte de la nécessité d'assurer la circulation des personnes dont les activités peuvent être essentielles pour préserver la chaîne d'approvisionnement ou la prestation des services essentiels, les États membres devraient également appliquer les orientations existantes qui concernent les travailleurs frontaliers[45]. Dans ce cadre, les règles relatives à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures devraient tenir compte des orientations et recommandations adoptées tout au long de la pandémie de COVID-19 pour créer un filet de sécurité solide pour le marché unique, afin de garantir leur application par les États membres***, le cas échéant,*** en guise de mesures d'atténuation lors de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures. ***Il convient en particulier de définir des mesures visant à assurer le fonctionnement ininterrompu du marché***	(38) Afin de limiter les conséquences préjudiciables résultant de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, toute décision de réintroduire un tel contrôle devrait s'accompagner, le cas échéant, de mesures d'atténuation***, sans perdre de vue l'objectif de suspendre le contrôle aux frontières intérieures aussi vite que possible***. Ces mesures devraient comprendre des mesures visant à assurer le bon fonctionnement du transit des marchandises et le passage fluide du personnel du secteur des transports et des gens de mer, par la mise en place de «voies réservées». En outre, et pour tenir compte de la nécessité d'assurer la circulation des personnes dont les activités peuvent être essentielles pour préserver la chaîne d'approvisionnement ou la prestation des services essentiels, les États membres devraient également appliquer les orientations existantes qui concernent les travailleurs frontaliers[45]. Dans ce cadre, les règles relatives à la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures devraient tenir compte des orientations et recommandations adoptées tout au long de la pandémie de COVID-19 pour créer un filet de sécurité solide pour le marché unique, afin de garantir leur application par les États membres en guise de mesures d'atténuation lors de la réintroduction de

unique et à préserver les intérêts des régions transfrontalières et des «villes jumelles», dont, par exemple, des autorisations ou des dérogations pour les habitants des régions transfrontalières.	contrôles aux frontières intérieures.
[45] 2020/C 102 I/03.	[45] 2020/C 102 I/03.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) La notification requise des États membres devrait être déterminante pour évaluer le respect des critères et conditions d'une réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures. Afin ***d'obtenir des informations comparables***, la Commission devrait adopter, dans un acte ***d'exécution***, un modèle uniforme pour la notification de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures. Les États membres devraient être autorisés à classifier tout ou partie des informations fournies dans la notification, sans préjudice du fonctionnement de canaux de coopération policière appropriés et sûrs.	(39) La notification requise des États membres devrait être déterminante pour évaluer le respect des critères et conditions d'une réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures. Afin ***de garantir un bon suivi et une bonne surveillance de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures***, la Commission devrait adopter, dans un acte ***délégué***, un modèle uniforme pour la notification de la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures. Les États membres devraient être autorisés à classifier tout ou partie des informations fournies dans la notification, sans préjudice du fonctionnement de canaux de coopération policière appropriés et sûrs.

Or. en

Justification

Étant donné que la notification transmise par les États membres revêt une grande importance pour évaluer le respect des règles du code frontières Schengen, il faut considérer que le modèle de notification complète des éléments non essentiels du règlement.

Amendement 37

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Afin de garantir que le contrôle aux frontières intérieures soit véritablement une mesure de dernier recours, appliquée uniquement tant qu'elle est nécessaire, et afin de permettre d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'un contrôle aux frontières intérieures pour faire face à des menaces prévisibles, les États membres devraient préparer une évaluation des risques à soumettre à la Commission lorsque le contrôle aux frontières intérieures est prolongé au-delà d'une période initiale de ***six*** mois pour contrer des menaces prévisibles. Les États membres doivent notamment expliquer l'ampleur et l'évolution de la menace grave constatée, y compris la durée estimée de sa persistance et les tronçons des frontières intérieures susceptibles d'être concernés, ainsi que leurs mesures de coordination avec les autres États membres affectés par ces mesures ou susceptibles de l'être.	(40) Afin de garantir que le contrôle aux frontières intérieures soit véritablement une mesure de dernier recours, appliquée uniquement tant qu'elle est nécessaire, et afin de permettre d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'un contrôle aux frontières intérieures pour faire face à des menaces prévisibles, les États membres devraient préparer une évaluation des risques à soumettre à la Commission lorsque le contrôle aux frontières intérieures est prolongé au-delà d'une période initiale de ***trois*** mois pour contrer des menaces prévisibles. Les États membres doivent notamment expliquer l'ampleur et l'évolution de la menace grave constatée, y compris la durée estimée de sa persistance et les tronçons des frontières intérieures susceptibles d'être concernés, ***les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne permettrait de lutter contre cette menace*** ainsi que leurs mesures de coordination avec les autres États membres affectés par ces mesures ou susceptibles de l'être.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Afin de garantir un degré suffisant de transparence ***des*** actions ayant une incidence sur les déplacements sans contrôle aux frontières intérieures, les États membres devraient également informer le	(42) Afin de garantir un degré suffisant ***de surveillance,*** de transparence ***et de responsabilité vis-à-vis de leurs*** actions ayant une incidence sur les déplacements sans contrôle aux frontières intérieures, les

Parlement européen et le Conseil ***des principaux éléments concernant*** la réintroduction prévue du contrôle aux frontières. Dans des cas justifiés, les États membres peuvent également classifier ces informations. Chaque année, conformément à l'article 33 du code frontières Schengen, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures («rapport sur la situation dans l'espace Schengen»), qui devrait examiner minutieusement ***la situation en ce qui concerne les déplacements non autorisés de ressortissants de pays tiers, en s'appuyant sur les informations disponibles provenant des agences compétentes et sur l'analyse des données provenant des systèmes d'information pertinents***. La Commission devrait également évaluer la nécessité et la proportionnalité ***des*** réintroductions du contrôle aux frontières survenues au cours de la période couverte par ledit rapport. Le rapport sur la situation dans l'espace Schengen se penche également sur les obligations en matière de rapports découlant de l'article 20 du mécanisme d'évaluation de Schengen[46].	États membres devraient également informer ***de manière détaillée*** le Parlement européen et le Conseil ***au sujet de*** la réintroduction prévue du contrôle aux frontières. Dans des cas justifiés, les États membres peuvent également classifier ces informations. Chaque année, conformément à l'article 33 du code frontières Schengen, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures («rapport sur la situation dans l'espace Schengen»), qui devrait examiner minutieusement ***les contrôles aux frontières réintroduits pendant plus de six mois***. La Commission devrait également évaluer la nécessité et la proportionnalité ***de toutes les*** réintroductions du contrôle aux frontières survenues au cours de la période couverte par ledit rapport. Le rapport sur la situation dans l'espace Schengen se penche également sur les obligations en matière de rapports découlant de l'article 20 du mécanisme d'évaluation de Schengen[46].
[46] Règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).	[46] Règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Or. en

Justification

Le rapport sur la situation dans l'espace Schengen devrait se concentrer sur l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures et sur la suspension de tout contrôle aux frontières

intérieures qui a été réintroduit.

Amendement 39

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Le mécanisme de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des situations d'urgence ou pour faire face à des menaces prévisibles devrait prévoir ***la possibilité, pour*** la Commission***, d'organiser*** des consultations entre les États membres, y compris à la demande de l'un d'eux. Les agences de l'Union concernées ***devraient*** être associées à ce processus afin de partager leur expertise, lorsque c'est utile. Ces consultations devraient examiner les modalités d'exercice du contrôle aux frontières intérieures ***et*** son calendrier***,*** les éventuelles mesures d'atténuation ***ainsi que les possibilités d'appliquer d'autres mesures***. Lorsque la Commission ou un État membre a rendu un avis exprimant des doutes au sujet de la réintroduction du contrôle aux frontières, ces consultations devraient être obligatoires.	(43) Le mécanisme de réintroduction temporaire de contrôles aux frontières intérieures dans des situations d'urgence ou pour faire face à des menaces prévisibles devrait prévoir ***que*** la Commission ***organise*** des consultations entre les États membres, y compris à la demande de l'un d'eux. Les agences de l'Union concernées ***peuvent*** être associées à ce processus afin de partager leur expertise, lorsque c'est utile. Ces consultations devraient examiner ***la possibilité d'appliquer d'autres mesures et, si nécessaire,*** les modalités d'exercice du contrôle aux frontières intérieures***,*** son calendrier ***et*** les éventuelles mesures d'atténuation. Lorsque la Commission ou un État membre a rendu un avis exprimant des doutes au sujet de la réintroduction du contrôle aux frontières, ces consultations devraient être obligatoires.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) La Commission et les États membres devraient conserver la possibilité d'exprimer tout doute quant à la nécessité et à la proportionnalité de la décision d'un État membre de réintroduire un contrôle	(44) La Commission et les États membres devraient conserver la possibilité d'exprimer tout doute quant à la nécessité et à la proportionnalité de la décision d'un État membre de réintroduire un contrôle

aux frontières intérieures en raison de l'urgence ou afin de faire face à une menace prévisible. Si un contrôle aux frontières intérieures est réintroduit et prolongé, en raison de menaces prévisibles, pendant des périodes cumulées dépassant ***dix-huit*** mois au total, la Commission devrait être tenue d'émettre un avis évaluant la nécessité et la proportionnalité dudit contrôle. ***Lorsqu'un État membre estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant le maintien du contrôle aux frontières intérieures pendant une période supérieure à deux ans, la Commission devrait émettre un avis de suivi.*** Cet avis est sans préjudice des mesures d'exécution, y compris les procédures d'infraction, que la Commission ***peut*** prendre à tout moment à l'encontre d'un État membre pour non-respect des obligations qui lui incombent au titre du droit de l'Union. Lorsqu'un avis est émis, la Commission devrait engager des consultations avec les États membres concernés.	aux frontières intérieures en raison de l'urgence ou afin de faire face à une menace prévisible. Si un contrôle aux frontières intérieures est réintroduit et prolongé, en raison de menaces prévisibles, pendant des périodes cumulées dépassant ***six*** mois au total, la Commission devrait être tenue d'émettre un avis évaluant la nécessité et la proportionnalité dudit contrôle. Cet avis est sans préjudice des mesures d'exécution, y compris les procédures d'infraction, que la Commission ***est tenue de*** prendre à tout moment à l'encontre d'un État membre pour non-respect des obligations qui lui incombent au titre du droit de l'Union. Lorsqu'un avis est émis, la Commission devrait engager des consultations avec les États membres concernés.

Or. en

Justification

Ces contrôles aux frontières intérieures à durée indéterminée ont été jugés illégaux par la Cour de justice.

Amendement 41

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Afin de permettre l'analyse a posteriori de la décision relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, les États membres devraient rester tenus de présenter un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur ***la réintroduction***	(45) Afin de permettre l'analyse a posteriori de la décision relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, les États membres devraient rester tenus de présenter un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur ***l'introduction*** dudit

dudit contrôle, une fois qu'ils l'ont levé. Lorsque le contrôle est maintenu pendant ***des périodes prolongées***, un tel rapport devrait également être présenté après ***douze mois, puis chaque année si le contrôle est maintenu à titre exceptionnel, et aussi longtemps que le contrôle est maintenu***. Le rapport devrait, en particulier, présenter l'évaluation initiale et l'évaluation de suivi de la nécessité du contrôle aux frontières intérieures ainsi l'évaluation du respect des critères de réintroduction dudit contrôle. La Commission devrait adopter, dans un acte d'exécution, un modèle uniforme et le mettre à disposition en ligne.	contrôle, une fois qu'ils l'ont levé. Lorsque le contrôle est maintenu pendant ***une période supérieure à six mois***, un tel rapport devrait également être présenté après ***la première période de six mois***. Le rapport devrait, en particulier, présenter l'évaluation initiale et l'évaluation de suivi de la nécessité du contrôle aux frontières intérieures ainsi l'évaluation du respect des critères de réintroduction dudit contrôle. La Commission devrait adopter, dans un acte d'exécution, un modèle uniforme et le mettre à disposition en ligne.

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Lors de la mise en œuvre du présent règlement, les États membres s'interdisent toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine ***raciale ou*** ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.	(46) Lors de la mise en œuvre du présent règlement, les États membres s'interdisent toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, ***la race, la couleur,*** l'origine ethnique ***ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue***, la religion ou les croyances, ***les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance,*** le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Or. en

Justification

En accord avec l'article 21 de la charte des droits fondamentaux.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 2 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27) ***«instrumentalisation de migrants»***: une situation dans laquelle ***un pays tiers suscite des flux de migration irrégulière à destination de l'Union, en encourageant activement ou en facilitant le déplacement de ressortissants de pays tiers vers les frontières extérieures, sur son propre territoire ou à partir de ce dernier et ensuite jusqu'à ces frontières extérieures, dans laquelle ces actions traduisent l'intention du pays tiers de déstabiliser l'Union ou un État membre, et dans laquelle la nature de ces actions est susceptible de mettre en péril les fonctions essentielles de l'État, y compris son intégrité territoriale, le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale;***	27) ***«urgence de santé publique de grande ampleur»***: une situation dans laquelle ***le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies a constaté l'existence, dans un ou plusieurs pays tiers, d'une maladie infectieuse à potentiel épidémique telle que définie par les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé.***

Or. en

Justification

L'expression «urgence de santé publique de grande ampleur» utilisée à l'article 25 nécessite une définition appropriée. Conformément aux autres dispositions relatives à la santé publique, «urgence de santé publique de grande ampleur» renvoie à une épidémie. Par ailleurs, la définition du terme «instrumentalisation» dans le code frontières Schengen n'est pas justifiée et n'apporte aucune valeur ajoutée. Si une telle définition s'impose, il convient de l'insérer dans la proposition de règlement sur l'instrumentalisation.

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) À l'article 5, un nouveau paragraphe 4 est ajouté:	***supprimé***
«4. En cas d'instrumentalisation de migrants, les États membres peuvent limiter le nombre de points de passage frontaliers notifiés conformément au paragraphe 1 ou leurs heures d'ouverture, lorsque les circonstances l'exigent.	
Toute limitation adoptée en vertu du premier alinéa est appliquée de manière proportionnée et en prenant en considération les droits:	
a) des personnes jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union;	
b) des ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée en vertu de la directive 2003/109/CE[56], des personnes qui tirent leur droit de séjour d'autres instruments du droit de l'Union ou du droit national ou qui sont titulaires d'un visa national de longue durée, ainsi que des membres de leur famille;	
c) des ressortissants de pays tiers demandant une protection internationale.»	
[56] Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).	

Or. en

Justification

On ne comprend pas bien pourquoi les États membres, qui ont déjà le droit de fermer les points de passage frontaliers en vertu de l'actuel code frontières Schengen, auraient besoin de nouveaux motifs pour le faire. Concrètement, si des personnes en quête de protection arrivent aux frontières extérieures, il importe que les points de passage frontaliers restent ouverts afin

qu'ils puissent effectivement exercer leur droit de demander une protection.

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une personne qui a franchi ***illégalement*** une frontière et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est appréhendée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE.	***Sans préjudice des articles 3 et 4,*** une personne qui a franchi une frontière ***de manière irrégulière*** et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est appréhendée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE.

Or. en

Justification

Traverser une frontière n'est pas illégal. L'application de la directive «retour» doit se faire sans préjudice des droits des demandeurs de protection internationale.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La surveillance est effectuée par des unités fixes ou mobiles qui accomplissent leur mission en patrouillant ou en se postant à des endroits réputés ou présumés sensibles, l'objectif de cette surveillance consistant à empêcher le franchissement non autorisé de la frontière et à appréhender les individus franchissant ***illégalement*** la frontière. La surveillance peut également être exercée à l'aide de moyens techniques, y compris des	4. La surveillance est effectuée par des unités fixes ou mobiles qui accomplissent leur mission en patrouillant ou en se postant à des endroits réputés ou présumés sensibles, l'objectif de cette surveillance consistant à empêcher le franchissement non autorisé de la frontière et à appréhender les individus franchissant la frontière ***de manière irrégulière***. La surveillance peut également être exercée à l'aide de moyens techniques, y compris des

matériels, équipements et systèmes de surveillance électroniques.	matériels, équipements et systèmes de surveillance électroniques***, et doit respecter l'article 5 du règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union***.

Or. en

Justification

Au vu des progrès technologiques rapides de l'époque, notamment en matière d'intelligence artificielle, il est important de souligner les limitations qui frappent les équipements qui devraient être utilisés pour la surveillance des frontières.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. En cas d'instrumentalisation de migrants, l'État membre concerné intensifie la surveillance des frontières dans la mesure nécessaire pour faire face à la menace accrue. En particulier, l'État membre augmente, en tant que de besoin, les ressources et les moyens techniques pour empêcher le franchissement non autorisé de la frontière.	***supprimé***
Ces moyens techniques peuvent inclure des technologies modernes, notamment des drones et des capteurs de mouvement, ainsi que des unités mobiles pour empêcher le franchissement non autorisé de la frontière pour entrer dans l'Union.	

Or. en

Justification

Amendement corrélatif découlant de la position de la rapporteure, selon laquelle le code frontières Schengen ne devrait pas traiter de l'instrumentalisation. On ne voit pas clairement la valeur ajoutée du reste de la disposition.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Sans préjudice du soutien que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut apporter aux États membres, en cas d'instrumentalisation de migrants, l'Agence peut procéder à l'évaluation de la vulnérabilité prévue à l'article 10, paragraphe 1, point c), et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement et du Conseil[57], afin d'apporter le soutien nécessaire à l'État membre concerné.	***supprimé***
Au vu des résultats de cette évaluation ou de toute autre évaluation pertinente de la vulnérabilité, ou à la suite de l'attribution du niveau d'impact critique au tronçon de frontière concerné, au sens de l'article 35, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/1896, le directeur exécutif de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes émet des recommandations, conformément à l'article 41, paragraphe 1, dudit règlement, à l'intention de tout État membre concerné.	
[57] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013	

et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019.

Or. en

Justification

Amendement corrélatif découlant de la position de la rapporteure, selon laquelle le code frontières Schengen ne devrait pas traiter de l'instrumentalisation. On ne voit pas clairement la valeur ajoutée du reste de la disposition. Celle-ci ne modifie pas le mandat du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, donc ne présente aucune valeur ajoutée.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, dans le respect de l'article 37, concernant des mesures supplémentaires régissant la surveillance, y compris l'élaboration de normes pour la surveillance des frontières, notamment en ce qui concerne l'utilisation des technologies de surveillance et de contrôle aux frontières extérieures, en tenant compte du type de frontières, des niveaux d'impact attribués à chaque tronçon de frontière extérieure conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1896 et d'autres facteurs pertinents.	7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, dans le respect de l'article 37, concernant des mesures supplémentaires régissant la surveillance, y compris l'élaboration de normes pour la surveillance des frontières, notamment en ce qui concerne l'utilisation des technologies de surveillance et de contrôle aux frontières extérieures, ***conformément à l'article 5 de la législation sur l'intelligence artificielle et*** en tenant compte du type de frontières, des niveaux d'impact attribués à chaque tronçon de frontière extérieure conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1896 et d'autres facteurs pertinents.

Or. en

Justification

L'utilisation de l'intelligence artificielle dans les technologies de surveillance et de contrôle sera traitée dans la législation sur l'intelligence artificielle. Il est important de souligner que toutes les normes proposées par la Commission au moyen d'actes délégués doivent s'inscrire

dans le cadre de cet instrument, dès lors qu'elles concernent l'intelligence artificielle.

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – partie introductive
Règlement (UE) nº 2016/399
Chapitre V – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) Le titre du chapitre V est modifié comme suit: «Mesures spécifiques relatives aux frontières extérieures»	4) Le titre du chapitre V est modifié comme suit: «Mesures spécifiques relatives ***au contrôle*** aux frontières extérieures»

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – paragraphe 1
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 21 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent article s'applique aux situations dans lesquelles le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ***ou la Commission*** constate l'existence, dans un ou plusieurs pays tiers, d'une maladie infectieuse à potentiel épidémique telle que définie par les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé.	1. Le présent article s'applique aux situations dans lesquelles le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies constate l'existence, dans un ou plusieurs pays tiers, d'une maladie infectieuse à potentiel épidémique telle que définie par les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé.

Or. en

Justification

Pour éviter tout risque de confusion ou de politisation, il convient de laisser à l'agence compétente le soin de constater l'existence des maladies infectieuses.

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – paragraphe 1
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 21 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil peut adopter un règlement d'exécution prévoyant des restrictions temporaires de déplacement vers les États membres.	Sur la base d'une proposition de la Commission ***et après consultation du Parlement européen***, le Conseil peut adopter un règlement d'exécution prévoyant des restrictions temporaires de déplacement vers les États membres.

Or. en

Justification

Le contrôle aux frontières extérieures reste principalement une compétence des États membres, mais le règlement sur le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes en fait une compétence partagée avec Frontex. Dans ce cadre, si des restrictions doivent être introduites aux frontières extérieures à l'échelle de l'Union, les colégislateurs doivent jouer un rôle dans l'adoption de la législation en question.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 23 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) sont fondées sur des informations générales et l'expérience des autorités compétentes en ce qui concerne d'éventuelles menaces pour la sécurité publique ou l'ordre public, et visent notamment à:	ii) sont fondées sur des informations générales ***des services de police*** et l'expérience des autorités compétentes en ce qui concerne d'éventuelles menaces pour la sécurité publique ou l'ordre public, et visent notamment à:

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 23 – alinéa 1 – point a – sous-point ii – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— lutter contre la résidence ou le séjour irréguliers, liés à la migration irrégulière; ou	***supprimé***

Or. en

Justification

Conformément au considérant 26 du code frontières Schengen actuel, la migration ne devrait pas être considérée, en soi, comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. Le recours à des mesures de contrôle aux frontières en vue de prévenir la migration au sein de l'espace Schengen est contraire aux exigences qui incombent aux colégislateurs au titre de l'article 77, paragraphe 2, point e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 23 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) aux vérifications, à des fins de sécurité, des données relatives aux passagers dans les bases de données pertinentes concernant les personnes voyageant dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, qui peuvent être effectuées par les autorités compétentes en vertu du droit applicable.»	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette disposition est inadéquate au vu de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-817/19.

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 23 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) L'article 23 bis suivant est inséré:	***supprimé***
Article 23 bis	
Procédure de transfert des personnes appréhendées aux frontières intérieures	
1. Le présent article s'applique à l'arrestation d'un ressortissant de pays tiers à proximité des frontières intérieures, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:	
a) le ressortissant de pays tiers concerné ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée énoncées à l'article 6, paragraphe 1;	
b) le ressortissant de pays tiers ne peut se prévaloir de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 5, point a);	
c) le ressortissant de pays tiers est arrêté dans le cadre de la coopération opérationnelle policière transfrontière, notamment lors de patrouilles de police communes;	
d) il apparaît clairement que le ressortissant de pays tiers est arrivé directement d'un autre État membre, au vu des informations dont disposent immédiatement les autorités ayant procédé à l'arrestation, notamment des déclarations de la personne concernée, des documents d'identité, de voyage ou d'autre nature trouvés sur cette personne, ou les résultats des recherches effectuées dans les bases de données nationales et de l'Union pertinentes.	
2. Les autorités compétentes de l'État membre peuvent décider, après avoir constaté que le ressortissant de pays tiers	

concerné n'a pas le droit de séjourner sur son territoire, de transférer immédiatement la personne vers l'État membre à partir duquel elle est entrée ou a tenté d'entrer, conformément à la procédure énoncée à l'annexe XII.

3. Lorsqu'un État membre applique la procédure visée au paragraphe 2, l'État membre destinataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour accueillir le ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures prévues à l'annexe XII.

4. Á partir de [un an après l'entrée en vigueur du règlement] et chaque année par la suite, les États membres transmettent à la Commission les données enregistrées conformément à l'annexe XII, point 3, en ce qui concerne l'application des paragraphes 1, 2 et 3.»

Or. en

Justification

Le code frontières Schengen n'a pas pour rôle d'introduire une procédure interne de retour dans l'espace Schengen. Cela est clairement contraire à l'esprit d'un espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures et reflète plutôt la nécessité de progresser dans la réforme d'autres domaines d'action.

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les activités liées au*** terrorisme ou ***à la*** criminalité organisée;	a) ***une menace directe et immédiate d'actes de*** terrorisme ou ***d'actes de grande*** criminalité organisée;

Or. en

Justification

Il importe de rappeler que les contrôles aux frontières intérieures constituent une mesure de dernier recours. La disposition proposée est rédigée en termes bien trop larges dans ce contexte.

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une situation caractérisée par des déplacements massifs non autorisés de ressortissants de pays tiers entre les États membres, mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures;	***supprimé***

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la même menace persiste, le contrôle aux frontières intérieures peut être prolongé conformément à l'article 25 bis, 28 ou 29.	***supprimé***
La même menace est réputée exister lorsque la justification présentée par l'État membre pour prolonger le contrôle aux frontières repose sur la constatation que la même menace qui avait justifié la réintroduction initiale du contrôle aux frontières existe toujours.»	

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 25 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il réintroduit le contrôle à ses frontières intérieures en vertu du paragraphe 1, l'État membre notifie immédiatement ce fait à la Commission et aux autres États membres, conformément à l'article 27, paragraphe 1.	2. Lorsqu'il réintroduit le contrôle à ses frontières intérieures en vertu du paragraphe 1, l'État membre notifie immédiatement ce fait à la Commission***, au Parlement européen*** et aux autres États membres, conformément à l'article 27, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 25 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du paragraphe 4, et sans préjudice de l'article 27 bis, paragraphe 4, le contrôle aux frontières intérieures peut être réintroduit pour une période n'excédant pas ***six*** mois. Lorsque la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure persiste au-delà de cette période, l'État membre peut prolonger le contrôle aux frontières intérieures pour des périodes renouvelables n'excédant pas ***six*** mois.	5. Aux fins du paragraphe 4, et sans préjudice de l'article 27 bis, paragraphe 4, le contrôle aux frontières intérieures peut être réintroduit pour une période n'excédant pas ***trois*** mois. Lorsque la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure persiste au-delà de cette période, l'État membre peut prolonger le contrôle aux frontières intérieures pour des périodes renouvelables n'excédant pas ***trois*** mois.
Toute prolongation est notifiée à la Commission et aux autres États membres conformément à l'article 27 et dans les délais mentionnés au paragraphe 4. Sous	Toute prolongation est notifiée à la Commission***, au Parlement européen*** et aux autres États membres conformément à l'article 27 et dans les délais mentionnés au

réserve de l'article 27 bis, paragraphe 5, la durée maximale du contrôle aux frontières intérieures n'excède pas ***deux ans***.	paragraphe 4. Sous réserve de l'article 27 bis, paragraphe 5, la durée maximale du contrôle aux frontières intérieures n'excède pas ***un an***.

Or. en

Justification

Les contrôles aux frontières intérieures devant rester l'exception et non la règle, une période de six mois de contrôles aux frontières intérieures dénuée d'évaluation est jugée trop longue. Les contrôles aux frontières intérieures ne peuvent devenir la situation de fait dans un espace sans contrôle aux frontières intérieures. L'État membre devrait être en mesure, dans un délai d'un an, de résoudre la menace constatée ou d'avoir mis en œuvre d'autres mesures pour gérer correctement cette menace.

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 25 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La période visée au paragraphe 5 n'inclut pas les périodes visées au paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***l'incidence probable d'une telle mesure sur:***	b) ***si d'autres mesures que la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures sont susceptibles de remédier suffisamment à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure;***

- la circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et

- le fonctionnement des régions transfrontalières, eu égard aux liens sociaux et économiques étroits qui les unissent.

Or. en

Justification

Il importe de poser des exigences claires à l'attention des États membres pour l'évaluation de la nécessité et du caractère proportionné du contrôle aux frontières intérieures. Si la frontière intérieure ne remédie pas à la menace constatée, l'État membre ne devrait pas introduire de contrôle aux frontières intérieures.

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 26 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la proportionnalité de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières par rapport à la menace pour l'ordre public et la sécurité intérieure, en tenant compte des éléments suivants:
	- la circulation des personnes au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures
	et
	- le fonctionnement des régions transfrontalières, eu égard aux liens sociaux et économiques étroits qui les unissent;

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 26 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) si la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures est susceptible de remédier adéquatement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un État membre décide de prolonger le contrôle aux frontières intérieures en vertu de l'article 25 bis, paragraphe 5, il examine en outre en détail si les objectifs poursuivis par cette prolongation pourraient être atteints par:	2. Lorsqu'un État membre décide de prolonger le contrôle aux frontières intérieures en vertu de l'article 25 bis, paragraphe 5, il ***procède à l'évaluation des risques qui devrait réévaluer le critère énoncé au paragraphe 1 et*** examine en outre en détail si les objectifs poursuivis par cette prolongation pourraient être atteints par:

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 26 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le recours à la procédure mentionnée à l'article 23 bis;	***supprimé***

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un contrôle aux frontières est en place depuis ***six*** mois en vertu de l'article 25 bis, paragraphe 4, toute notification ultérieure de sa prolongation comprend une évaluation des risques. L'évaluation des risques décrit l'ampleur et l'évolution attendue de la menace grave constatée, en particulier la durée estimée de sa persistance et les tronçons des frontières intérieures susceptibles d'être concernés, et présente des informations sur les mesures de coordination avec les autres États membres affectés par ces mesures ou susceptibles de l'être.	2. Lorsqu'un contrôle aux frontières est en place depuis ***trois*** mois en vertu de l'article 25 bis, paragraphe 4, toute notification ultérieure de sa prolongation comprend une évaluation des risques ***conformément à l'article 26, paragraphe 2***. L'évaluation des risques décrit l'ampleur et l'évolution attendue de la menace grave constatée, en particulier la durée estimée de sa persistance et les tronçons des frontières intérieures susceptibles d'être concernés, et présente des informations sur les mesures de coordination avec les autres États membres affectés par ces mesures ou susceptibles de l'être.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières concerne des déplacements massifs non autorisés visés à l'article 25, paragraphe 1, point b), l'évaluation des risques comporte également des informations sur l'ampleur et les tendances de ces déplacements, notamment toute information obtenue auprès des agences de l'Union compétentes en vertu de leurs mandats respectifs et une analyse des données provenant des systèmes d'information pertinents.	***supprimé***

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À la demande de la Commission, l'État membre concerné fournit toute information complémentaire, y compris sur les mesures de coordination avec les États membres affectés par la prolongation prévue du contrôle aux frontières intérieures, ainsi que les autres informations nécessaires pour évaluer le recours éventuel aux mesures mentionnées aux articles 23 ***et 23 bis***.	4. À la demande de la Commission, l'État membre concerné fournit toute information complémentaire, y compris sur les mesures de coordination avec les États membres affectés par la prolongation prévue du contrôle aux frontières intérieures, ainsi que les autres informations nécessaires pour évaluer le recours éventuel aux mesures mentionnées aux articles 23.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 27 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La consultation porte en particulier sur la menace constatée pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, sur la ***pertinence*** de la réintroduction du contrôle aux frontières envisagée par rapport à l'opportunité d'adopter d'autres mesures, ainsi que sur les moyens de mettre en œuvre la coopération mutuelle entre les États membres pour le contrôle aux frontières réintroduit.	La consultation porte en particulier sur la menace constatée pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, sur la ***proportionnalité et la nécessité*** de la réintroduction du contrôle aux frontières envisagée***, notamment*** par rapport à l'opportunité d'adopter d'autres mesures, ainsi que sur les moyens de mettre en œuvre la coopération mutuelle entre les États membres pour le contrôle aux frontières réintroduit.

Or. en

Justification

Les principes de nécessité et de proportionnalité, plutôt qu'un critère de pertinence, devraient influencer les décisions en matière de contrôles aux frontières intérieures.

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 27 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Après réception d'une notification relative à la prolongation du contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 25 bis, paragraphe 4, qui entraîne le maintien de ce contrôle pendant ***dix-huit*** mois au total, la Commission émet un avis sur la nécessité et la proportionnalité dudit contrôle aux frontières intérieures.	3. Après réception d'une notification relative à la prolongation du contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 25 bis, paragraphe 4, qui entraîne le maintien de ce contrôle pendant ***six*** mois au total, la Commission émet un avis sur la nécessité et la proportionnalité dudit contrôle aux frontières intérieures.

Or. en

Justification

Dans un contexte où le contrôle aux frontières intérieures reste l'exception, il n'est pas possible d'attendre dix-huit mois pour avoir un avis de la Commission. Conformément aux amendements précédents, cet avis devrait être présenté automatiquement lorsque le contrôle aux frontières intérieures est prolongé au-delà de six mois.

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 27 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un État membre estime que des circonstances exceptionnelles justifient la nécessité de maintenir le contrôle aux frontières intérieures au-delà de la durée maximale mentionnée à l'article 25, paragraphe 5, il en informe la Commission conformément à l'article 27, paragraphe 2. La nouvelle notification de l'État membre étaye la persistance de la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, en tenant compte de l'avis de la Commission rendu conformément au paragraphe 3. La Commission émet un avis de suivi.»	***supprimé***

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque la Commission constate ***que la même*** menace grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public touche une majorité d'États membres, ***mettant*** en péril	1. Lorsque la Commission constate ***qu'une*** menace ***particulièrement*** grave pour la sécurité intérieure ou l'ordre public touche ***simultanément*** une majorité d'États

le fonctionnement global de l'espace sans frontières intérieures, elle peut présenter au Conseil une proposition en vue de l'adoption d'une décision d'exécution autorisant la réintroduction d'un contrôle aux frontières par les États membres, lorsque les mesures disponibles visées aux articles 23 et 23 bis ne suffisent pas pour faire face à la menace.	membres, ***et met*** en péril ***immédiat*** le fonctionnement global de l'espace sans frontières intérieures, elle peut présenter au Conseil***, après consultation du Parlement européen,*** une proposition en vue de l'adoption d'une décision d'exécution autorisant la réintroduction d'un contrôle aux frontières par les États membres, lorsque les mesures disponibles visées à l'article 23 ne suffisent pas pour faire face à la menace.

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision couvre une durée maximale de six mois et peut être renouvelée, sur proposition de la Commission, pour des périodes supplémentaires n'excédant pas six mois, ***tant que la menace persiste,*** en tenant compte de l'examen visé au paragraphe 5.	2. La décision couvre une durée maximale de six mois et peut être renouvelée, ***dans la limite de trois reprises,*** sur proposition de la Commission, pour des périodes supplémentaires n'excédant pas six mois, en tenant compte de l'examen visé au paragraphe 5. ***La durée maximale des contrôles aux frontières intérieures sur la base de la menace particulièrement grave constatée ne peut excéder deux ans.***

Or. en

Justification

La menace étant particulièrement grave et existant au niveau de l'Union, un délai potentiellement plus long pour résoudre le problème est admissible. Néanmoins, le mécanisme doit prendre fin après deux ans, comme l'article 29 le prévoit en ce qui concerne la procédure spécifique en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque les États membres réintroduisent ou prolongent le contrôle aux frontières en raison de la menace visée au paragraphe 1, ce contrôle est fondé, à partir de l'entrée en vigueur de la décision du Conseil, sur ladite décision.	***supprimé***

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission examine l'évolution de la menace constatée ainsi que l'incidence des mesures adoptées conformément à la décision du Conseil visée au paragraphe 1, afin d'apprécier si les mesures demeurent justifiées.	5. La Commission examine l'évolution de la menace constatée ainsi que l'incidence des mesures adoptées conformément à la décision du Conseil visée au paragraphe 1, afin d'apprécier si les mesures demeurent justifiées ***et de proposer dès que possible la levée du contrôle aux frontières intérieures***.

Or. en

Justification

La Commission devrait être encouragée à œuvrer au rétablissement de l'espace de contrôle aux frontières intérieures dès que possible.

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres notifient immédiatement à la Commission et aux autres États membres au sein du Conseil une réintroduction du contrôle aux frontières fondée sur la décision visée au paragraphe 1.	6. Les États membres notifient immédiatement à la Commission***, au Parlement européen,*** et aux autres États membres au sein du Conseil une réintroduction du contrôle aux frontières fondée sur la décision visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 28 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission peut émettre une recommandation indiquant d'autres mesures visées aux articles 23 ***et 23 bis*** qui pourraient compléter le contrôle aux frontières intérieures ou être plus adaptées pour faire face à la menace constatée pour la sécurité intérieure ou l'ordre public visée au paragraphe 1.»	7. La Commission peut émettre une recommandation indiquant d'autres mesures visées aux articles 23 qui pourraient compléter le contrôle aux frontières intérieures ou être plus adaptées pour faire face à la menace constatée pour la sécurité intérieure ou l'ordre public visée au paragraphe 1.»

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 31 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Lorsqu'un État membre notifie à la Commission et aux autres États membres la réintroduction d'un contrôle aux frontières conformément à l'article 27, paragraphe 1, il ***communique*** simultanément au Parlement européen et au Conseil les éléments suivants:	2. Lorsqu'un État membre notifie à la Commission et aux autres États membres la réintroduction d'un contrôle aux frontières conformément à l'article 27, paragraphe 1, il ***notifie*** simultanément au Parlement européen et au Conseil les éléments suivants:

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire d'alourdir les contraintes administratives en ce qui concerne la notification des contrôles aux frontières intérieures. Les États membres devraient adresser la même notification - avec un niveau de détail identique - au Parlement et au Conseil, sans préjudice de leur droit de classifier certaines des informations transmises dans la notification.

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 31 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les détails relatifs aux frontières intérieures auxquelles le contrôle sera réintroduit;	***supprimé***

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 31 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nom des points de passage	***supprimé***

autorisés;

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 31 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la date et la durée de la réintroduction prévue;	***supprimé***

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 31 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le cas échéant, les mesures que les autres États membres doivent prendre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 31 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ne sont pas tenus de communiquer toutes les informations	***supprimé***

visées au paragraphe 2 dans des cas justifiés par des motifs tenant à la sécurité publique.

Or. en

Justification

Le droit des États membres de classifier les informations devrait être maintenu. Un droit supplémentaire de ne pas communiquer les informations est contre-productif et contraire à l'esprit de coopération mutuelle et loyale.

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsque le contrôle aux frontières est prolongé conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5, l'État membre concerné présente un rapport à l'expiration d'une période de ***douze mois, et ensuite tous les douze*** mois si le contrôle aux frontières est exceptionnellement maintenu.	2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsque le contrôle aux frontières est prolongé conformément à l'article 25 bis, paragraphe 5, l'État membre concerné présente un rapport à l'expiration d'une période de ***six*** mois si le contrôle aux frontières est exceptionnellement maintenu.

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le rapport décrit, notamment, l'évaluation initiale et l'évaluation de suivi de la nécessité du contrôle aux frontières ainsi que du respect des critères visés à	3. Le rapport décrit, notamment, l'évaluation initiale et l'évaluation de suivi de la nécessité du contrôle aux frontières ainsi que du respect des critères visés à

l'article 26, la mise en œuvre des vérifications, la coopération concrète avec les États membres voisins, l'incidence qui en résulte sur la circulation des personnes, en particulier dans les régions transfrontalières, et l'efficacité de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, y compris une évaluation ex post de la proportionnalité de cette réintroduction.	l'article 26, la mise en œuvre des vérifications, la coopération concrète avec les États membres voisins, l'incidence qui en résulte sur la circulation des personnes, en particulier dans les régions transfrontalières, et l'efficacité de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, y compris une évaluation ex post de la ***nécessité et de la*** proportionnalité de cette réintroduction.

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) nº 2016/399
Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au moins une fois par an, un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures intitulé («Rapport sur la situation dans l'espace Schengen»). Le rapport comprend une liste de toutes les décisions de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures prises durant l'année en question. ***Il contient également des informations sur les tendances dans l'espace Schengen en ce*** qui ***concerne les mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers, prenant*** en ***compte les informations disponibles provenant des agences compétentes*** de ***l'Union, une analyse des données provenant des systèmes d'information pertinents*** et une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des réintroductions du contrôle aux frontières au cours de la période couverte par ce rapport.***»***	6. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au moins une fois par an, un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures intitulé («Rapport sur la situation dans l'espace Schengen»). Le rapport comprend une liste de toutes les décisions de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures prises durant l'année en question. ***Le rapport accorde une attention particulière aux contrôles aux frontières*** qui ***sont*** en ***place depuis plus*** de ***six mois*** et ***comprend*** une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des réintroductions du contrôle aux frontières au cours de la période couverte par ce rapport. ***Le rapport traite également des obligations en matière de rapports découlant de l'article 20 du mécanisme d'évaluation de Schengen.***

Or. en

Justification

Le rapport sur la situation dans l'espace Schengen devrait se concentrer sur l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures et sur la suspension de tout contrôle aux frontières intérieures qui a été réintroduit.

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) nº 2016/399
Annexe XII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Une nouvelle annexe XII est ajoutée:	***supprimé***
ANNEXE XII	
PARTIE A	
Procédure de transfert des personnes appréhendées aux frontières intérieures	
1. Les décisions mentionnent les motifs pour lesquels une personne n'a pas le droit de séjourner sur le territoire. Elles prennent effet immédiatement.	
2. La décision est notifiée sur un formulaire uniforme, figurant à la Partie B, complété par l'autorité nationale compétente.	
Le formulaire uniforme ainsi complété est remis au ressortissant de pays tiers concerné, qui accuse réception de la décision en signant le formulaire et reçoit un exemplaire du formulaire signé.	
Si le ressortissant de pays tiers refuse de signer, l'autorité compétente indique ce refus sur le formulaire, sous la rubrique «observations».	
3. Les autorités nationales qui prennent une décision de refus enregistrent les données suivantes:	
a) dans la mesure où elles peuvent les établir, l'identité et la nationalité du	

ressortissant de pays tiers concerné,

b) les références de la pièce d'identité, s'il en existe,

c) lorsqu'elles sont disponibles, des copies de tout document ou de toute donnée concernant l'identité ou la nationalité du ressortissant de pays tiers concerné, en liaison avec les bases de données nationales et de l'Union pertinentes,

d) les motifs du refus,

e) la date du refus,

f) les États membres dans lesquels le ressortissant de pays tiers a été renvoyé.

4. Les autorités nationales qui prennent une décision de refus collectent les données suivantes:

a) le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée;

b) le nombre de personnes ayant fait l'objet d'un refus de séjour;

c) le nombre de personnes renvoyées;

d) le ou les États membres dans lesquels les personnes ont été renvoyées;

e) lorsque ces informations sont disponibles, la nationalité des ressortissants de pays tiers appréhendés;

f) les motifs du refus d'entrée et de séjour;

g) le type de frontière visé à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2016/399 où les ressortissants de pays tiers ont été renvoyés.

5. Les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ont le droit de former un recours contre cette décision. Les recours sont formés conformément au droit national. Des indications écrites sont également mises à la disposition du ressortissant de pays tiers, dans une langue qu'il ou elle comprend ou dont on peut

raisonnablement supposer qu'il ou elle la comprend, en ce qui concerne des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant de pays tiers conformément au droit national. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

6. Les autorités habilitées en vertu du droit national veillent à ce que le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus soit immédiatement transféré aux autorités compétentes de l'État membre voisin, au plus tard dans les 24 heures. Les autorités habilitées en vertu du droit national de l'État membre voisin coopèrent à cette fin avec les autorités de l'État membre.

7. Si le ressortissant de pays tiers frappé d'une décision visée au paragraphe 1 a été acheminé à la frontière par un transporteur, l'autorité localement responsable peut:

a) ordonner à ce transporteur de reprendre en charge le ressortissant de pays tiers et de l'acheminer sans tarder vers l'État membre d'où il ou elle a été transporté(e);

b) en attendant le réacheminement, prendre, dans le respect du droit national et compte tenu des circonstances locales, les mesures appropriées afin d'éviter l'entrée illégale des ressortissants de pays tiers frappés d'une décision de refus d'entrée.

PARTIE B

Formulaire uniforme destiné au transfert des personnes appréhendées aux frontières intérieures [...]

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 2
Directive 2008/115/CE
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 2	***supprimé***
Modification de la directive 2008/115/CE	
1. À l'article 6 de la directive 2008/115/CE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:	
«3. Les État membres peuvent s'abstenir de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire si le ressortissant de pays tiers concerné est repris par un autre État membre en application de la procédure prévue à l'article 23 bis du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil*, ou en vertu d'accords ou d'arrangements bilatéraux.	
L'État membre qui a repris le ressortissant de pays tiers concerné en application du premier alinéa prend une décision de retour conformément au paragraphe 1. En pareil cas, la dérogation prévue au premier alinéa ne s'applique pas.	
Les État membres notifient sans délai à la Commission tout accord ou arrangement bilatéral existant, modifié ou nouveau.»	

**** Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 077 du 23.3.2016, p. 1).***

Or. en

Justification

La clause de «standstill» de la directive «retour» visait à garantir que l'Union européenne adopte une approche plus harmonisée. La rapporteure ne souhaite pas opérer un retour en arrière à cet égard en encourageant la conclusion d'un plus grand nombre d'accords bilatéraux au sein de l'espace Schengen, ceux-ci ne servant qu'à contourner les règles de l'Union.

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Transposition de la modification de la directive 2008/115/CE	
1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	
Ils appliquent ces dispositions à partir du [6 mois après l'entrée en vigueur].	
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à l'article 2 du présent règlement ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'espace Schengen est l'une des plus grandes réalisations de l'Union, unique dans le monde, une réussite concrète et très appréciée au cœur même du projet de l'Union européenne, qui permet à 400 millions de personnes de voyager sans restriction, depuis plus de vingt-cinq ans.

Malheureusement, cet espace de libre circulation, sans contrôles aux frontières intérieures, est menacé depuis plusieurs années. De nombreuses raisons expliquent le recours croissant et de plus en plus permanent aux contrôles aux frontières intérieures au sein de l'espace Schengen, touchant principalement les personnes: la menace terroriste, le risque pour la santé publique lié aux pandémies, et même le franchissement en lui-même des frontières par des personnes. Ces raisons trouvent comme fil conducteur le fait qu'elles ont servi de prétexte aux États membres pour se replier vers l'intérieur.

La Commission européenne a proposé une version modifiée du code frontières Schengen afin de renforcer l'espace Schengen et de revenir à un espace pleinement opérationnel dépourvu de contrôles aux frontières intérieures. Malheureusement, elle a choisi une approche consistant à accepter les raisons mêmes qui avaient été données pour renforcer les contrôles aux frontières et limiter la liberté de circulation. Créer de nouveaux motifs pour justifier l'introduction de contrôles aux frontières intérieures ou pour permettre davantage de vérifications qui ressembleront à des contrôles aux frontières, ou seront ressenties comme tels, ne semble pas correspondre à l'objectif des traités de l'Union européenne visant à offrir aux citoyens de l'Union un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures. La rapporteure a décidé de se concentrer sur le droit primaire de l'Union en proposant des amendements à la présente proposition, en vue de défendre les principes mêmes de l'espace Schengen tels qu'ils sont énoncés dans les traités et dans la charte des droits fondamentaux, en particulier à l'article 3 du traité UE, à l'article 67, paragraphe 2, et à l'article 77, paragraphe 2, point e), du traité FUE.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'instrumentalisation, la rapporteure préfère les ôter du texte, étant donné que, d'une part, elles servent un objectif géopolitique peu pertinent pour les règles régissant le bon fonctionnement de l'espace Schengen et que, d'autre part, la Commission a présenté une proposition distincte et spécifique de règlement à ce sujet, qui devrait porter sur tous les éléments liés à cette notion.

En outre, et dans ce même contexte, la rapporteure estime, comme indiqué dans les considérants de l'actuel code frontières Schengen, que la migration ne constitue pas, en soi, une «menace grave pour la sécurité intérieure». En tant que telle, la rapporteure désapprouve l'introduction proposée par la Commission des «mouvements non autorisés à grande échelle de ressortissants de pays tiers» en tant que notion de l'espace Schengen. Elle a proposé de supprimer cette notion.

En ce qui concerne la nouvelle procédure de retour à l'intérieur de l'espace Schengen (article 23 bis) et les amendements à la directive «retour», elle préfère également suggérer qu'ils n'ont pas leur place dans le code frontières Schengen. La rapporteure fonde cette opinion sur le principe selon lequel ils ne sont pas conformes à une base juridique posant en exigence de l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lors du franchissement des frontières intérieures. Le rôle du code frontières Schengen ne saurait être de résoudre les problèmes découlant de l'enlisement de la réforme de la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. De telles dispositions sont manifestement contraires à l'esprit d'un espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures. En outre, la clause de «standstill»

de la directive «retour» visait à garantir que l'Union européenne adopte une approche plus harmonisée. La rapporteure ne souhaite pas opérer un retour en arrière à cet égard en encourageant la conclusion d'un plus grand nombre d'accords bilatéraux au sein de l'espace Schengen, ceux-ci ne servant qu'à contourner les règles de l'Union.

Sur une note plus positive, la rapporteure soutient dans l'ensemble l'approche de la Commission en ce qui concerne les suggestions de celle-ci en matière de gestion des situations de pandémie et des urgences de santé publique, mais estime qu'il importe que le Parlement européen soit associé au processus décisionnel compte tenu de l'importance des décisions qui seront prises au niveau de l'Union dans ce domaine.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'un des éléments essentiels de cette révision, qui porte sur les délais de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures, la rapporteure s'est inspirée de l'arrêt rendu par la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes ***NW/Landespolizeidirektion Steiermark (C-368/20), Bezirkshauptmannschaft Leibnitz (C-369/20)***.

Le projet de rapport prévoit des délais stricts pour la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures pour les États membres, et indique clairement combien de temps ces contrôles peuvent être maintenus. Considérant la proposition de la Commission comme trop ouverte à cet égard, la rapporteure a donc proposé les délais suivants:

i) un mois, renouvelable jusqu'à trois mois en cas de menaces imprévisibles;

ii) trois mois, renouvelables par périodes de trois mois dans la limite d'un an en cas de menaces prévisibles; et propose d'autre part que,

iii) lorsque l'État membre a l'intention de renouveler le contrôle aux frontières intérieures après trois mois, celui-ci est tenu de fournir une évaluation des risques;

iv) lorsque l'État membre a l'intention de renouveler le contrôle aux frontières intérieures pour une période supérieure à six mois, la Commission est tenue de donner son avis sur la nécessité et la proportionnalité d'un tel contrôle aux frontières intérieures.

Dans sa proposition, la Commission a décidé d'introduire de nouvelles dispositions relatives à la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure qui mettraient en péril le fonctionnement général de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures; cela permet au Conseil de prendre une décision portant sur la réintroduction simultanée du contrôle aux frontières intérieures dans plusieurs États membres. La rapporteure peut admettre un tel mécanisme, mais elle estime qu'il devrait être strictement réglementé. La réintroduction des contrôles aux frontières au niveau de l'Union européenne devrait être possible pour des périodes de six mois, renouvelables dans la limite de deux ans. Cela suppose une proposition de décision du Conseil présentée par la Commission.
Préalablement à l'adoption de sa décision, le Conseil devrait d'abord consulter le Parlement européen. La procédure devrait être identique pour le renouvellement du contrôle aux frontières intérieures dans le cadre de ce mécanisme.

En conclusion, les dix dernières années ont montré qu'il est politiquement beaucoup plus aisé pour les responsables politiques nationaux de prendre la décision de réintroduire des contrôles

aux frontières intérieures plutôt que de prendre celle de lever par la suite ces contrôles. Il convient que le législateur européen ne munisse pas les responsables politiques nationaux d'instruments supplémentaires leur permettant de justifier les contrôles aux frontières intérieures. Nous devons revenir à Schengen et non pas à l'avant-Schengen.